

## ARRÊTÉ N°A-010-2026

### DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. EMMANUEL DERRE

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC-067-2026 du 7 avril 2026 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC-071-2026 du 7 avril 2026 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

**Considérant** que le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents sur le fondement de l'article L. 5211-9 du CGCT ;

**Considérant** que ce même article dispose que la délégation de signature donnée au directeur général des services, peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

**Considérant** que le Conseil communautaire ne s'est pas opposé à ce que les attributions déléguées au Président par le conseil communautaire soient subdéléguées au directeur général des services ;

**Considérant** que Monsieur Emmanuel DERRE exerce les fonctions de Directeur Général des Services de la Communauté de communes Roumois Seine et, dans le souci de bon fonctionnement de l'administration de la Communauté de communes, qu'il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés ;

**Considérant** que le Président est seul chargé de l'administration ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Monsieur le Président de la Communauté de communes donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation permanente de signature à Monsieur Emmanuel DERRE, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous les actes administratifs et documents, y compris les arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, relevant des compétences propres du président ou de la délégation d'attribution du conseil communautaire au Président, ainsi que tout acte pris en exécution des délibérations du conseil communautaire dans les domaines suivants :

- En matière de ressources humaines :
  - Les bordereaux de déclarations de charges ;
  - Les attestations employeur ;
  - Les attestations de service ;
  - Les conventions de formations et inscriptions des agents aux formations ;
  - La signature des courriers de convocation des agents auprès des médecins agréés ;
  - Les dossiers destinés à la commission de réforme ou au comité médical ;
  - Les demandes d'ouverture d'un compte épargne temps (CET) ;
  - Les bulletins d'adhésion à la prévoyance ;
  - Les notes de services

- En matière de finances et des marchés publics :
  - Les bons de commande dans la limite d'un montant maximum de 5 000 euros hors taxes et dans la limite des crédits inscrits au budget ;
  - La signature électronique des bordereaux de mandats et de titres ;
  - Les ordres de service de marchés publics sans incidence financière (démarrage, suspension et reprise du marché).
  
- En matière d'Administration générale
  - La diffusion des actes (décisions, délibérations, arrêtés) ;
  - Les avenants aux contrats d'assurances ;
  - Les formulaires et décisions d'indemnisation des sinistres dans la limite de 3 000 euros.
  
- Affaires générales/courantes :
  - Bordereaux d'envoi

#### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel DERRE, délégation de signature telle que définie à l'article 1 du présent arrêté est donnée dans les mêmes matières à Madame Camille POLLET, Directrice Générale Adjointe des Services.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Emmanuel DERRE et de Madame Camille POLLET, délégation de signature telle que définie à l'article 1 du présent arrêté est donnée dans les mêmes matières à Monsieur Julien RAULET, Directeur Général des Services Techniques.

#### **Article 3 :**

Tout document signé par l'intéressé devra porter la mention suivante :

**Sylvain BONENFANT**

Président de la Communauté de communes,

*Pour le Président et par délégation,*

*Le Directeur Général des Services*

*Emmanuel DERRE*

#### **Article 4 :**

La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

#### **Article 5 :**

Cette délégation prend effet à l'accomplissement des formalités de publication et peut être rapportée à tout moment.

La présente délégation prendra fin à l'expiration du mandat Président ou à la fin des fonctions de Monsieur Emmanuel DERRE au poste la justifiant.

## Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de la Communauté de communes Roumois Seine,
- Notifié à l'intéressé et affiché aux lieux et places ordinaires.

**Bourg-Achard**, le 20/04/2026

**Sylvain BONENFANT**  
Président de la Communauté de communes



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coqueelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.